

Annexe 1.2: L'organisation du mouvement intra départemental dans l'EURE

SOMMAIRE

1	Les participants	page 2
•	Enseignants retenus pour partir en formation CAPPEI	page 2
•	Enseignants en CLD ou congé parental	page 2
•	Enseignants réintégrant après détachement	page 2
2	La publication des postes	page 2
•	Postes ne pouvant être obtenus au mouvement	page 2
•	Postes GS, CP et CE1 dédoublés	page 2
•	Postes de titulaire de secteur (TS)	page 2
•	Postes de titulaire remplaçant (ou brigade départementale BD)	page 3
•	Postes de directeur dans un RPI ou postes de directeur d'écoles sur des sites différents	page 3
•	Postes fractionnés ou composites	page 3
•	L'exercice des fonctions à temps partiel	page 3
3	Les postes spécifiques	page 3
3.1	Les postes à exigence particulière (postes à prérequis)	page 3
•	Dispositifs UPE2A ECOLES	page 3
•	Postes ASH	page 4
•	Postes des réseaux d'aide	page 4
•	Postes de direction de 2 à 12 classes (hors REP+)	page 4
•	Postes de maîtres formateurs	page 4
3.2	Les postes à profil	pages 4-5
4	La formulation des vœux	page 6
•	Postes élémentaires (ECEL) ou maternels (ECMA) dans une école primaire	page 6
•	Les vœux précis	page 6
•	Les vœux groupes	pages 6 à 12
5	Les affectations	page 12
6	Les critères de classement et les éléments du barème	page 12
6.1	Demandes liées à la situation familiale	page 12
6.1.1	Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints	page 12
6.1.2	Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe	page 12
6.2	Demandes liées à la situation personnelle : Fonctionnaire, conjoint ou enfant du fonctionnaire en situation de handicap	page 12
6.3	Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel	page 12
6.3.1	L'éducation prioritaire	page 12
6.3.2	Zones rencontrant des difficultés particulières de recrutement	page 12
6.3.3	Valorisation de certains parcours professionnels	page 12
6.3.4	Ancienneté de service	page 12
6.4	Emploi supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire	pages 12 à 13
6.5	Caractère répété de la demande de mutation - vœu préférentiel	page 14
6.6	Synthèse des éléments de barème	page 15
6.7	Les discriminants	page 15
7	Recours administratif contre une décision individuelle défavorable	page 15

1. Les participants

Enseignants retenus pour partir en formation CAPPEI

Ils seront affectés sur un poste spécialisé à titre provisoire via une procédure manuelle hors mouvement et prioritairement sur un poste paru vacant au mouvement **l'année précédente**. L'affectation sera prononcée à titre définitif sur le poste dès lors qu'ils auront obtenu la certification.

Les enseignants, qui n'obtiennent pas la certification à l'issue de la 1ère année de formation, pourront être maintenus dans le poste spécialisé sous réserve de se présenter à la session suivante de l'examen.

Par ailleurs, le poste qu'ils occupaient avant d'être affectés sur le support de poste formation au CAPPEI sera pourvu à titre provisoire afin de permettre un retour de l'enseignant sur son poste à l'issue de la première année, dès lors qu'il le demande.

Enseignants en congé parental

Les enseignants titulaires d'un poste et placés en congé parental conservent leur poste. Ils n'ont donc pas l'obligation de participer au mouvement.

Enseignants en congé longue durée

- Les **enseignants titulaires d'un poste et placés en congé longue durée avant le 01 septembre 2022**, perdent leur poste au 31 août 2023.
- Les enseignants titulaires d'un poste et placés en congé longue durée pendant **l'année scolaire en cours conservent leur poste jusqu'au 1 septembre de l'année scolaire suivante**. Leur poste ne **paraît pas au mouvement l'année scolaire de passage en congé longue durée**.

En cas de réintégration postérieure au 1 septembre, une affectation à titre provisoire est proposée à **l'enseignant**.

Une priorité de mutation sur le dernier poste occupé pendant le congé longue durée c'est à dire sur les **vœux portant sur les postes** de la commune du dernier poste occupé ou sur les postes d'une commune limitrophe en cas d'absence de poste dans cette commune est appliqué au mouvement suivant.

Toutefois l'enseignant devra avoir obtenu un avis favorable du comité médical départemental pour une reprise de ses fonctions le 1 septembre afin de valider sa nouvelle affectation.

Enseignants réintégrant après détachement

Ils participent au mouvement et bénéficient d'une priorité de mutation sur le dernier poste occupé avant le détachement, c'est à **dire sur les vœux portant sur les postes de la commune du dernier poste occupé** ou sur les postes d'une commune limitrophe en cas d'absence de poste dans cette commune.

2. La publication des postes

Postes ne pouvant être obtenus au mouvement

Certains postes ne peuvent être obtenus au mouvement. Il s'agit de postes bloqués et réservés pour l'affectation des PES ou des stagiaires CAPPEI, ou encore de postes à profil. Ils sont identifiés comme «inaccessibles» sur le serveur SIAM. Tant qu'ils sont bloqués, ils ne peuvent être obtenus au mouvement.

Postes GS, CP et CE1 dédoublés

Ils sont offerts au mouvement en tant que postes d'adjoint (ECEL ou ECMA) et sont obtenus au barème.

Postes de titulaire de secteur (TS)

- une affectation à titre définitif dans une circonscription

Ces postes permettent l'affectation à titre définitif dans une circonscription du département.

A défaut de poste libre dans la circonscription, les titulaires de secteur viennent abonder les moyens de remplacement de la circonscription. A la marge, ils peuvent également être positionnés sur un poste vacant dans la circonscription à laquelle elle est couplée selon les regroupements suivants :

BERNAY - PONT AUDEMER

LE NEUBOURG- EVREUX V

LOUVIERS - VERNON

VAL DE REUIL- LES ANDELYS

EVREUX II - EVREUX III - ST ANDRE DE L'EURE

- règles de positionnement des TS sur les postes vacants en circonscription

En fin d'année scolaire, les enseignants affectés sur un poste de titulaire de secteur sont réunis par l'IEN de circonscription afin de déterminer leur future affectation annuelle.

Ils sont classés par ancienneté de fonction en tant que titulaire fonctionnaire au sein de l'Education Nationale (y compris les années de stage) puis par ancienneté dans le poste de titulaire de secteur au sein de la circonscription au 01/09/N-1 (**modalité d'affectation TPD ou REA**) et, au besoin, par tirage au sort **lors de l'affectation en circonscription**. Ils expriment leurs souhaits de positionnement sur les postes libérés de la circonscription dans l'ordre de ce classement.

- frais de déplacement et ISSR

Les titulaires de secteur positionnés sur un poste fractionné seront indemnisés de leurs frais de déplacement selon le barème kilométrique en vigueur par le biais de l'application DT-Chorus > <https://bv.ac-rouen.fr/arenb> ou via le portail métier (connexion par votre identifiant et votre mot de passe académique), sur la base de la circulaire 2006-1175 du 9 novembre 2006 modifiée par la circulaire 2010-134 du 3 août 2010.

Les enseignants sur poste fractionné incluant une quotité dédiée à la décharge des directeurs 1 à 3 classes percevront l'ISSR pour cette mission et des frais de déplacement pour les autres missions du poste fractionné selon les conditions énoncées ci-dessus.

Postes de titulaire remplaçant (ou brigade départementale BD)

Le département dispose de deux catégories de postes de remplaçant :

- BD stage : l'enseignant affecté sur un poste de BD stage, rattaché administrativement à la DSDEN de l'Eure, sera missionné pour effectuer des remplacements liés à la formation continue sur tout le département. En fonction des besoins, il pourra être amené à effectuer des remplacements longs ou courts, pour d'autres motifs (congé maladie, autorisations d'absence, congé maternité ...),

- BD circonscription : l'enseignant affecté sur un poste BD circonscription est rattaché administrativement à une école dans laquelle il se rend en cas d'absence de mission de remplacement. Il est missionné prioritairement dans la circonscription de rattachement sur des remplacements de durées diverses liés aux congés et aux autorisations d'absence. Cependant, en fonction des besoins, il peut être appelé à intervenir dans une circonscription voisine ou sur le département.

Le poste de titulaire remplaçant permet de bénéficier de l'indemnité de sujétion spéciale de remplacement (ISSR) selon les dispositions du décret du 9 novembre 1989.

Les conditions d'attribution de l'ISSR impliquent un remplacement temporaire.

L'affectation d'un titulaire remplaçant au remplacement continu d'un enseignant pour toute la durée de l'année scolaire n'ouvre pas droit à cette indemnité.

Poste de directeur dans un RPI **ou poste de directeur d'écoles sur des sites différents**

Dans certains cas, une direction unique est mise en place pour **l'ensemble des écoles du R.P.I.** ou une **direction unique est mise en place pour la direction d'écoles sur des sites différents.**

La décharge de direction est calculée sur le nombre total de classes des écoles concernées.

Postes fractionnés ou composites

Dans le département, ces postes sont attribués aux titulaires de secteur.

L'exercice de fonctions à temps partiel

Dans le respect du décret n°82-624 du 20 juillet 1982, l'exercice à temps partiel peut conduire à proposer à l'enseignant concerné une affectation provisoire sur d'autres fonctions lorsque sa mission implique un exercice à temps complet. Chaque situation sera examinée au cas par cas. Un entretien avec l'IEN sera organisé pour vérifier la compatibilité de l'exercice à temps partiel avec la mission envisagée.

3. Les postes spécifiques

3.1 Les postes à exigence particulière (postes à prérequis)

Dispositifs UPE2A ECOLES

Sont prioritairement affectés sur ces postes les enseignants ayant obtenu une certification complémentaire en français langue seconde (FLS) ou ayant suivi un cursus universitaire en français langue seconde (fournir l'attestation avec l'accusé réception de participation au mouvement).

Pour tous renseignements, il convient de s'adresser aux I.E.N. des circonscriptions concernées. L'enseignant non détenteur du FLS ayant obtenu le poste au mouvement à titre provisoire, peut être maintenu à titre provisoire sur le poste à la prochaine rentrée scolaire dès lors qu'il s'est inscrit à l'examen préparant la certification FLS. Dès l'obtention de la certification FLS, il est affecté à titre définitif sur le poste.

Postes ASH

Tout enseignant titulaire du CAPA -SH, CAPSAIS, CAEI, CAPPEI, peut candidater sur un poste spécialisé quelle que soit l'option (sauf options A et B) et l'obtenir à titre définitif. Il peut suivre le module de professionnalisation dans l'emploi correspondant de 52 heures.

Postes des réseaux d'aide

Ces postes sont pourvus au mouvement uniquement par des enseignants spécialisés.

Postes de direction de 2 à 11 classes (hors REP+)

Les candidats à cette catégorie de poste doivent déjà être directeurs à titre définitif ou être détenteurs de la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école valide pour obtenir une affectation à titre définitif.

Un enseignant qui obtient au mouvement un poste de directeur sans être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école, est affecté à titre provisoire. Il s'engage à assurer cette mission.

Dès lors que le poste de direction a été publié vacant au mouvement et **est resté vacant à l'issue de l'affectation par l'algorithme du mouvement**, il peut être pourvu à titre provisoire par un adjoint après avis favorable de l'IEN de circonscription. Cet enseignant, faisant fonction de directeur toute l'année scolaire, peut être maintenu sur le poste à titre définitif à compter de la rentrée scolaire suivante, s'il le souhaite, et à condition d'obtenir son inscription sur la liste d'aptitude de directeur d'école.

Cette règle ne s'applique pas pour un poste de direction devenant poste à profil.

Postes de maître formateur

Ces postes ne sont pourvus à titre définitif que s'ils sont occupés par des enseignants titulaires du CAFIPEMF.

Pour tout renseignement concernant ces postes, il convient de s'adresser aux I.E.N. des circonscriptions concernées.

Les directeurs d'écoles titulaires d'un CAFIPEMF peuvent postuler aux fonctions de formateur. Cette candidature est appréciée au titre de la coordination possible des deux missions.

3.2 Les postes à profil

Procédure d'affectation sur les postes

L'affectation sur ces postes est traitée hors barème et hors procédure informatique. Ces postes sont affichés sur SIAM mais sont comptabilisés dans la colonne « nombre de postes inaccessibles ». Il n'y a pas **à saisir ce vœu dans l'application**. Suite aux appels à candidature via la note hebdo, les candidats à ces postes adressent à la DIPER une lettre de motivation revêtue de l'avis de l'I.E.N. et un C.V. mentionnant une adresse mail et un numéro de portable.

Pour tous les postes à profil à pourvoir, les candidats sont systématiquement reçus en entretien par une commission dont la composition s'adapte aux spécificités du poste à pourvoir.

Le candidat retenu par la commission est affecté à titre définitif s'il détient le titre requis.

A défaut, il est affecté à titre provisoire. Il peut être maintenu à titre provisoire sur le poste à la prochaine rentrée scolaire dès lors qu'il s'inscrit à la formation, examen ou liste d'aptitude préparant à la certification requise pour le poste. Pendant ces périodes, il conserve le bénéfice du poste dont il est titulaire.

Dès l'obtention du titre requis, il est affecté à titre définitif.

Liste des postes à profil et composition type des commissions d'entretien

Typologie de poste	Nature du poste	Composition type commission entretien
Conseiller pédagogique	de circonscription (généraliste, EPS, maternelle)	1 IEN + 1 CPC
	auprès de l'ADASEN	ADASEN + 1 IEN
	départemental (éducation musicale, arts visuels, réussite éducative, maîtrise de la langue, mathématiques, langues vivantes, culture scientifique, EPS)	ADASEN + 1 IEN
	Conseiller pédagogique référent « maîtrise de la langue » ou « mathématiques »	2 IEN + 1 CPD
ASH	Conseiller pédagogique circonscription ASH	IEN ASH + CPC ASH
	Coordonnateur de la CDOEA	IEN ASH + CPC ASH
	Enseignant Référent SH	IEN ASH + CPC ASH
	Correspondant de scolarisation à la MDPH	IEN ASH + 1 représentant MDPH
	Coordonnateur départemental AESH	IEN ASH + CPC ASH
	Coordonnateur PIAL	IEN ASH + CPC ASH
	Enseignant en unité d'enseignement externalisée (maternelle autisme, élémentaire autisme, collège Bourg Achard)	IEN ASH + CPC ASH
	Enseignant ressource autisme	IEN ASH + CPC ASH
	Enseignant ressource gens du voyage	IEN ASH + CPC ASH
	Enseignant unité pédagogique pour élèves allophones en collège	IEN ASH + CPC ASH
	Enseignant ULIS collège/lycée	Chef d'établissement + IEN ASH + CPC ASH
	Enseignant spécialisé itinérant option B	IEN ASH + CPC ASH
Responsable local d'enseignement ou enseignant en établissement pénitentiaire	IEN ASH + 1 représentant de l'établissement pénitentiaire + responsable local d'enseignement (pour les enseignants) + Proviseur de l'unité pédagogique inter régionale-	
Numérique	Conseiller pédagogique départemental au numérique	ADASEN + 1 IEN + SG
	Référent technique départemental au numérique	CPD numérique + secrétaire général DSDEN
	Enseignant référent aux usages pédagogiques du numérique	1 IEN + CPD numérique
Education prioritaire	Conseiller pédagogique formateur REP+	1 IEN + chargé de mission éducation prioritaire
	Coordonnateur de réseau REP REP+	1 IEN + chargé de mission éducation prioritaire
	Chargé de mission éducation prioritaire et politique de la ville	DAASEN + ADASEN + chargé de mission éducation prioritaire + chargé de la valorisation des actions éducatives
Directeur	Directeur vie scolaire (DVS)	ADASEN + 1 IEN
	Directeur d'école avec décharge complète	1 IEN + DVS + Directeur d'école
	Directeur d'école REP+	1 IEN + DVS
Divers	Conseiller technique en charge du sport scolaire	DAASEN ou son représentant + ADASEN + 1 IEN
	Enseignant mis à disposition auprès de l'association « La Source »	1 IEN + CPD réussite éducative
	Enseignant en TPS	IEN maternelle + CPC maternelle + IEN circonscription
	Coordonnateur de dispositif relais	Chef d'établissement + IENIO
	Chargé de la valorisation des actions éducatives et du partenariat	DAASEN ou son représentant + ADASEN
	Chef de cabinet de l'Inspecteur d'Académie	DAASEN + DAASEN + SG

4 La formulation des vœux

Postes élémentaires (ECEL) ou maternels (ECMA) dans une école primaire

Les enseignants demandant un poste d'adjoint (ECEL ou ECMA) dans une école primaire doivent se renseigner auprès de l'école sur le niveau de classe du poste vacant à la rentrée avant de postuler au mouvement.

Le niveau de classe effectivement disponible à la prochaine rentrée ne correspond pas forcément au libellé du poste.

Ainsi, un enseignant ayant postulé dans une école primaire, sur un poste d'adjoint maternelle par exemple, est susceptible d'enseigner sur un niveau de classe relevant de l'élémentaire.

Les vœux précis

Ils permettent à l'enseignant de candidater sur le type de support de son choix (ECEL, ECMA, DCOM, direction, TS, ...) dans une école ou un établissement précis.

Les vœux groupe

Ils permettent à l'enseignant de candidater sur des postes de même nature sur un périmètre géographique donné.

Les postes composant le vœu groupe sont classés par défaut dans l'application. L'enseignant peut modifier l'ordre du classement selon ses préférences. Il ne peut ajouter ou retirer de poste à ce vœu.

Les vœux « groupe » sont accessibles à tous les participants au mouvement, qu'ils soient à mobilité obligatoire ou facultative.

• Natures de support proposées dans les vœux groupe

DIRECTION ECOLE ELEMENTAIRE 1 classe	REMPLAÇANT FORMATION CONTINUE
DIRECTION ECOLE ELEMENTAIRE 2 classes	REMPLAÇANT BRIGADE DEPARTEMENTALE
DIRECTION ECOLE ELEMENTAIRE 3 classes	TITULAIRE DE SECTEUR
DIRECTION ECOLE ELEMENTAIRE 4 classes	DECHARGE COMPLETE DE DIRECTION
DIRECTION ECOLE ELEMENTAIRE 5 classes	MAITRE FORMATEUR CL ELEMENTAIRE
DIRECTION ECOLE ELEMENTAIRE 6 classes	MAITRE FORMATEUR CL MATERNELLE
DIRECTION ECOLE ELEMENTAIRE 7 classes	ENSEIGNANT CL. ELEMENTAIRE
DIRECTION ECOLE ELEMENTAIRE 8 classes	ENSEIGNANT CL. MATERNELLE
DIRECTION ECOLE ELEMENTAIRE 9 classes	ENSEIGNANT CL SPECIALISEE (ex E)
DIRECTION ECOLE ELEMENTAIRE 10 classes	ENSEIGNANT CL SPECIALISEE IME, ITEP, ..(ex D)
DIRECTION ECOLE ELEMENTAIRE 11 classes	ENSEIGNANT UPE2A ECOLES
DIRECTION ECOLE MATERNELLE 1 classe	ENSEIGNANT EN SEGPA (ex F)
DIRECTION ECOLE MATERNELLE 2 classes	ENSEIGNANT RASED (ex G)
DIRECTION ECOLE MATERNELLE 3 classes	ENSEIGNANT RASED (ex E)
DIRECTION ECOLE MATERNELLE 4 classes	ENS. COORDONNATEUR EN ETAB.SPECIALISE
DIRECTION ECOLE MATERNELLE 5 classes	ENS. ULIS ECOLE (ex A)
DIRECTION ECOLE MATERNELLE 6 classes	ENS. ULIS ECOLE (ex D)
DIRECTION ECOLE MATERNELLE 7 classes	ENS. ULIS ECOLE (ex C)
DIRECTION ECOLE MATERNELLE 8 classes	
DIRECTION ECOLE MATERNELLE 9 classes	

• Périmètres géographiques proposés dans les vœux groupe :

- Communes ;
- Regroupements de communes - voir liste des regroupements de communes ci-dessous ;
- Département

Liste des regroupements de communes

Zones géographiques	Communes appartenant à la zone
ANDELYS NORD	BAZINCOURT SUR EPTE ; BERNOUVILLE ; BEZU ST ELOI ; COUDRAY ; DANGU ; ETREPAGNY ; GISORS HEBECOURT ; HEUDICOURT ; LONGCHAMPS ; MAINNEVILLE ; MORGNY ; NEAUFLES ST MARTIN ; NOJEON EN VEXIN ; PUCHAY ; SAUSSAY LA CAMPAGNE ; ST DENIS LE FERMENT ;
ANDELYS SUD	BACQUEVILLE ; BOUAFLES ; CHATEAU SUR EPTE ; COURCELLES SUR SEINE ; DAUBEUF PRES VATTEVILLE ; ECOUIS ; FARCEAUX ; FRENELLES EN VEXIN ; GUISENIERS ; HACQUEVILLE ; HENNEZIS ; HERQUEVILLE ; LE THIL EN VEXIN ; LES ANDELYS ; MOUFLAINES ; MUIDS ; RICHEVILLE ; STE MARIE DE VATIMESNIL ; VESLY

BERNAY OUEST	BERNAY ; BOISSY LAMBERVILLE ; BROGLIE ; CAORCHES ST NICOLAS ; CAPELLE LES GRANDS ; COURBEPINE ; DRUCOURT ; FOLLEVILLE ; GRAND CAMP ; LA CHAPELLE GAUTHIER ; MONTREUIL L ARGILLE ; ST AUBIN DE SCHELLON ; ST AUBIN DU THENNEY ; ST GERMAIN LA CAMPAGNE ; ST JEAN DU THENNEY ; ST VICTOR DE CHRETIENVILLE ; THIBERVILLE ; TREIS SANTS EN OUCHE
BERNAY EST	AUTHOU ; BARC ; BARQUET ; BEAUMONT LE ROGER ; BEAUMONTEL ; BERTHOUVILLE ; BOSROBERT ; BRETIGNY ; BRIONNE ; CALLEVILLE ; COMBON ; ECARDENVILLE LA CAMPAGNE ; EMANVILLE ; FONTAINE L ABBE ; FRANQUEVILLE ; GOUPIL – OTHON ; GROSLEY SUR RISLE ; HARCOURT ; LE PLESSIS STE OPPORTUNE ; MENNEVAL ; MESNIL EN OUCHE ; NASSANDRES SUR RISLE ; NEUVILLE SUR AUTHOU ; PLASNES ; ROMILLY LA PUTHENAYE ; SERQUIGNY ; ST ELOI DE FOURQUES ; ST PAUL DE FOURQUES ; ST PIERRE DE SALERNE ;
LOUVIERS RURAL	ACQUIGNY ; AMFREVILLE SUR ITON ; ANDE ; CANAPPEVILLE ; HEUDEBOUVILLE ; HEUDREVILLE SUR EURE ; HONDOUVILLE ; LA HAYE MALHERBE ; MONTAURE ; PINTERVILLE ; ST ETIENNE DU VAUVRAY ; ST PIERRE DU VAUVRAY ; SURTAUVILLE ; SURVILLE
LOUVIERS VILLE INCARVILLE	INCARVILLE ; LOUVIERS
GAILLON AUBEVOYE	AILLY ; FONTAINE BELLENGER ; GAILLON ; LE VAL D HAZEY ; LES TROIS LACS ; ST AUBIN SUR GAILLON ; ST PIERRE LA GARENNE ; VILLERS SUR LE ROULE
NEUBOURG NORD	AMFREVILLE ST AMAND ; BARNEVILLE SUR SEINE ; BOISSEY LE CHATEL ; BOSGOUET ; BOSROUMOIS ; BOUQUETOT ; BOURG ACHARD ; CAUMONT ; FLANCOURT CRESCY EN ROUMOI ; FOUQUEVILLE ; GRAND BOURG THEROULDE ; HONGUEMARE GUENOUVILLE ; LA HARENGERE ; LA HAYE DU THEIL ; LA SAUSSAYE ; LE BOSCH DU THEIL ; LE LANDIN ; LE THUIT DE L OISON ; LES MONTS DU ROUMOIS ; ST DIDIER DES BOIS ; ST OUEN DE THOUBERVILLE ; ST OUEN DU TILLEUL ; ST PIERRE DES FLEURS ; ST PIERRE DU BOSGUERARD ; THENOUVILLE ; TOURVILLE LA CAMPAGNE ; VRAIVILLE
NEUBOURG SUD	CESSEVILLE ; CRIQUEBEUF LA CAMPAGNE ; CROSVILLE LA VIEILLE ; EPEGARD ; GRAVERON SEMERVILLE ; HECTOMARE ; IVILLE ; LE NEUBOURG ; LE TILLEUL LAMBERT ; ST AUBIN D ECROSVILLE ; STE COLOMBE LA COMMANDERIE ; TOURNEDOS BOIS HUBERT ; VILLEZ SUR LE NEUBOURG ; VITOT
PONT AUDEMER OUEST	BERVILLE SUR MER ; BEUZEVILLE ; BOULLEVILLE ; BOUQUELON ; CAMPIGNY ; CONTEVILLE ; CORMEILLES ; EPAIGNES ; FATOUVILLE GRESTAIN ; FIQUEFLEUR EQUAINVILLE ; FOULBEC ; LES PREAUX ; LIEUREY ; MANNEVILLE LA RAOULT ; MANNEVILLE SUR RISLE ; MARTAINVILLE ; MORAINVILLE JOUVEAUX ; PONT AUDEMER ; SELLES ; ST ETIENNE L ALLIER ; ST GERMAIN VILLAGE ; ST MACLOU ; ST MARDS DE BLACARVILLE ; ST PIERRE DU VAL ; ST SAMSON DE LA ROQUE ; ST SIMEON ; ST SYMPHORIEN ; TOUTAINVILLE ; TRIQUEVILLE
PONT AUDEMER EST	APPEVILLE ANNEBAULT ; BOURNEVILLE STE CROIX ; BRESTOT ; CONDE SUR RISLE ; CORNEVILLE SUR RISLE ; ECAQUELON ; ETREVILLE ; GLOS SUR RISLE ; HAUVILLE ; ILLEVILLE SUR MONTFORT ; LE PERREY ; MONTFORT SUR RISLE ; PONT AUTHOU ; QUILLEBEUF SUR SEINE ; ROUGEMONTIERS ; ROUTOT ; ST AUBIN SUR QUILLEBEUF ; ST GEORGES DU VIEVRE ; ST GREGOIRE DU VIEVRE ; ST PHILBERT SUR RISLE ; TROUVILLE LA HAULE
CHARLEVAL ANDELLE	BOURG BEAUDOUIN ; CHARLEVAL ; FLEURY SUR ANDELLE ; LE TRONQUAY ; LES HOGUES ; LISORS ; LYONS LA FORET ; MENESQUEVILLE ; PERRIERS SUR ANDELLE ; PERRUEL ; RADEPONT ; ROSAY SUR LIEURE ; TOUFFREVILLE ; VAL D ORGER ; VANDRIMARE ; VASCOEUIL
VAL DE REUIL CRIQUEBEUF SUR SEINE	ALIZAY ; AMFREVILLE SOUS LES MONTS ; CRIQUEBEUF SUR SEINE ; DOUVILLE SUR ANDELLE ; FLIPOU ; HEUQUEVILLE ; IGOVILLE ; LE MANOIR ; LE VAUDREUIL ; LERY ; LES DAMPS ; MARTOT ; PITRES ; PONT DE L ARCHE ; PONT ST PIERRE ; POSES ; ROMILLY SUR ANDELLE ; VAL DE REUIL
VERNON EST	GASNYS ; HEUBECOURT HARICOURT ; MEZIERES EN VEXIN ; TILLY ; VEXIN SUR EPE
VERNON OUEST	BOIS JEROME ST OUEN ; DOUAINS ; GIVERNY ; HOULBEC COCHEREL ; LA CHAPELLE LONGUEVILLE ; NOTRE DAME DE L ISLE ; PORT MORT ; PRESSAGNY L ORGUEILLEUX ; ST ETIENNE SOUS BAILLEUL ; ST MARCEL ; ST PIERRE DE BAILLEUL ; STE COLOMBE PRES VERNON ; STE GENEVIEVE LES GASNY ; VERNON
SAINTE ANDRE ILLIERS L'EVEQUE	BOIS LE ROI ; CHAVIGNY BAILLEUL ; COUDRES ; COURDEMANCHE ; CROTH ; GROSSOEUVRE ; ILLIERS L EVEQUE ; L HABIT ; LA BARONNIE ; LA FORET DU PARC ; LIGNEROLLES ; MARCILLY SUR EURE ; MESNIL SUR L ESTREE , MOUETTES ; MOUSSEAUX NEUVILLE ; MUZY ; PREY ; ST ANDRE DE L EURE ; ST GEORGES MOTEL ; ST GERMAIN SUR AVRE
VERNEUIL NONANCOURT	BOURTH ; CHENNEBRUN ; LA MADELEINE DE NONANCOURT ; MARCILLY LA CAMPAGNE ; NONANCOURT ; PISEUX ; ST CHRISTOPHE SUR AVRE ; TILLIERES SUR AVRE ; VERNEUIL D AVRE ET D ITON

PACY IVRY LA BATAILLE	AIGLEVILLE ; BOISSET LES PREVANCHES ; BREUILPONT ; BUEIL ; EZY SUR EURE ; GARENNES SUR EURE ; IVRY LA BATAILLE ; LA COUTURE BOUSSEY ; MENILLES ; PACY SUR EURE ; VILLIERS EN DESOEUVRE
HUEST JOUY SUR EURE	ANGERVILLE LA CAMPAGNE ; CIERREY ; FONTAINE SOUS JOUY ; GAUCIEL ; GUICHAINVILLE ; HUEST ; JOUY SUR EURE ; LE VAL DAVID ; LE VIEIL EVREUX ; MISEREY
GRAVIGNY LA CROIX ST LEUFROY	AUTHEUIL AUTHOUILLET ; BROSVILLE ; CLEF VALLEE D EURE ; EMALLEVILLE ; GRAVIGN ; LA CHAPELLE BOIS DES FAULX ; LE BOULAY MORIN ; NORMANVILLE ; REUILLY
CLAVILLE QUITTEBEUF	AVIRON ; BACQUEPUIS ; BERENGEVILLE LA CAMPAGNE ; BERNIENVILLE ; CAUGE ; CLAVILLE ; GAUVILLE LA CAMPAGNE ; QUITTEBEUF ; SACQUENVILLE
ST SEBASTIEN LES VENTES	ARNIERES SUR ITON ; AULNAY SUR ITON ; CHAMBOIS ; GLISOLLES ; LA BONNEVILLE SUR ITON ; LE PLESSIS GROHAN ; LES BAUX STE CROIX ; LES VENTES ; ST SEBASTIEN DE MORSENT
DAMVILLE FERRIERES HAUT CLOCHER	BEAUBRAY ; FERRIERES HAUT CLOCHER ; LE VAL DORE ; MARBOIS ; MESNILS SUR ITON ; NAGEL SEZ MESNIL ; NOGENT LE SEC ; ORMES ; PORTES ; STELIER ; SYLVAINS LES MOULINS
CONCHES BRETEUIL	BEMECOURT ; BERVILLE LA CAMPAGNE ; BRETEUIL ; CONCHES EN OUCHE ; FAVEROLLES LA CAMPAGNE ; LA FERRIERE SUR RISLE ; LE FIDELAIRE ; LE LESME ; LES BAUX DE BRETEUIL ; LOUVERSEY ; SEBECOURT ; TILLEUL DAME AGNES
LA VIEILLE LYRE RUGLES	AMBENAY ; BOIS ARNAULT ; BOIS NORMAND PRES LYRE ; CHERONVILLIERS ; LA NEUVE LYRE ; LA VIEILLE LYRE ; LES BOTTEREAUX ; NEAUFLES AUVERGNY ; RUGLES ; ST ANTONIN DE SOMMAIRE

La commune d'Evreux est indépendante, elle n'est intégrée dans aucun regroupement de commune.

Compte tenu du nombre très important de postes, les vœux groupe correspondant à la nature de support « enseignant classe élémentaire (ECEL) - département » et « enseignant classe maternelle (ECMA) – département » ne sont pas disponibles.

Les vœux groupe à « mobilité obligatoire » (MOB)

Ces vœux portent sur des regroupements de natures de supports et sur des zones infra départementales. Les vœux groupe MOB peuvent être saisis par tous les participants y compris les participants à mobilité facultative.

Toutefois, les participants à mobilité obligatoire doivent formuler au moins deux vœux groupe MOB sur un total de 10 vœux possibles.

Au sein du groupe, par défaut, c'est l'ordonnancement de postes indiqué dans l'application qui est pris en compte par l'algorithme.

En revanche, comme pour les autres vœux groupe, les participants ont la possibilité de modifier l'ordre des postes au sein du groupe MOB.

- **Regroupements de natures de supports des vœux groupe « MOB »**

Les regroupements de natures de supports sont au nombre de 5. Chaque regroupement ci-dessous détaille la nature des postes qu'il comprend :

- 1^{er} regroupement : ENSEIGNANTS A DOMINANTE « ELEMENTAIRE » *

1. Enseignant classe élémentaire
2. Décharge complète de direction
3. Enseignant classe d'application élémentaire
4. Chargé d'école

- 2^{ème} regroupement : ENSEIGNANTS A DOMINANTE « MATERNELLE » *

1. Enseignant classe maternelle
2. Décharge complète de direction
3. Enseignant classe d'application maternelle
4. Chargé d'école

* Attention : les natures de support « décharge complète de direction » et « chargé d'école » peuvent correspondre à un enseignement en maternelle ou en élémentaire quel que soit le regroupement demandé. Il en est de même pour un support « enseignant classe maternelle » ou « enseignant classe élémentaire » obtenu dans une école primaire ; le niveau exercé ne correspond pas forcément au libellé du poste.

- 3^{ème} regroupement : REMPLACANTS – TITULAIRES DE SECTEUR

1. Remplaçant de circonscription
2. Remplaçant formation continue
3. Titulaire de secteur

- 4^{ème} regroupement : DIRECTIONS 2 – 4 CLASSES

1. Direction d'école maternelle 4 classes
2. Direction d'école élémentaire 4 classes
3. Direction d'école maternelle 3 classes
4. Direction d'école élémentaire 3 classes
5. Direction d'école maternelle 2 classes
6. Direction d'école élémentaire 2 classes

- 5^{ème} regroupement : ASH

1. ULIS école
2. UPE2A
3. Enseignant spécialisé en SEGPA
4. Enseignant spécialisé en établissements spécialisés

- Zones infra-départementales

Le département de l'Eure comprend 2 zones-infradépartementales : EURE-EST et EURE-OUEST.

La liste des communes de chaque zone est indiquée ci-dessous.

Liste des communes EURE - EST

ACQUIGNY	FLEURY SUR ANDELLE	LA MADELEINE DE NONANCOURT	PERRUEL
AIGLEVILLE	FLIPOU	LE BOULAY MORIN	PINTERVILLE
AILLY	FONTAINE BELLENGER	LE MANOIR	PITRES
ALIZAY	FONTAINE SOUS JOUY	LE THIL	PONT DE L ARCHE
AMFREVILLE SOUS LES MONTS	FRENELLES-EN-VEXIN	LE TRONQUAY	PONT ST PIERRE
AMFREVILLE SUR ITON	GAILLON	LE VAL D HAZEY	PORT MORT
ANDE	GARENNES SUR EURE	LE VAL DAVID	POSES
ANGERVILLE LA CAMPAGNE	GASNY	LE VAUDREUIL	PRESSAGNY L ORGUEILLEUX
AUTHEUIL AUTHOUILLET	GAUCIEL	LE VIEIL EVREUX	PREY
BACQUEVILLE	GISORS	LERY	PUCHAY
BAZINCOURT SUR EPTE	GIVERNY	LES ANDELYS	RADEPONT
BERNOUVILLE	GRAVIGNY	LES DAMPS	REUILLY
BEZU ST ELOI	GROSSOEUVRE	LES HOGUES	
BOIS JEROME ST OUEN	GUICHAINVILLE	LES TROIS LACS	ROMILLY SUR ANDELLE
BOIS LE ROI	GUISENIERS	LIGNEROLLES	SAUSSAY LA CAMPAGNE
BOISSET LES PREVANCHES	HACQUEVILLE	LISORS	ST ANDRE DE L EURE
BOUAFLES	HEBECOURT	LONGCHAMPS	ST AUBIN SUR GAILLON
BOURG BEAUDOUIN	HENNEZIS	LOUVIERS	ST DENIS LE FERMENT
BREUILPONT	HERQUEVILLE	LYONS LA FORET	ST ETIENNE DU VAUVRAY
BROSVILLE	HEUBECOURT HARICOURT	MAINNEVILLE	ST ETIENNE SOUS BAILLEUL
BUEIL	HEUDEBOUVILLE	MARCILLY LA CAMPAGNE	ST GEORGES MOTEL
CAILLY SUR EURE	HEUDICOURT	MARCILLY SUR EURE	ST GERMAIN SUR AVRE
CANAPPEVILLE	HEUDREVILLE SUR EURE	MARTOT	ST MARCEL

CHARLEVAL	HEUQUEVILLE	MENESQUEVILLE	ST PIERRE DE BAILLEUL
CHATEAU SUR EPTE	HONDOUVILLE	MENILLES	ST PIERRE DU VAUVRAY
CHAVIGNY BAILLEUL	HOULBEC COCHEREL	MESNIL SUR L ESTREE	ST PIERRE LA GARENNE
CIERREY	HUEST	MEZIERES EN VEXIN	STE COLOMBE PRES VERNON
CLEF VALLEE D EURE	IGOVILLE	MISEREY	STE GENEVIEVE LES GASNY
COUDRAY	ILLIERS L EVEQUE	MORGNY	STE MARIE DE VATIMESNIL
COUDRES	INCARVILLE	MOUETTES	SURTAUVILLE
COURCELLES SUR SEINE	IVRY LA BATAILLE	MOUFLAINES	SURVILLE
COURDEMANCHE	JOUY SUR EURE	MOUSSEAUX NEUVILLE	TERRES DE BORD
CRIQUEBEUF SUR SEINE	L HABIT	MUIDS	TILLY
CROTH	LA BARONNIE	MUZY	TOUFFREVILLE
DANGU	LA CHAPELLE BOIS DES FAULX	NEAUFLES ST MARTIN	VAL DE REUIL
DAUBEUF PRES VATTEVILLE	LA CHAPELLE LONGUEVILLE	NOJEON EN VEXIN	VAL D'ORGER
DOUAINS	LA COUTURE BOUSSEY	NONANCOURT	VANDRIMARE
DOUVILLE SUR ANDELLE	LA FORET DU PARC	NORMANVILLE	VASCOEUIL
ECOUIS	LA HAYE MALHERBE	NOTRE DAME DE L ISLE	VERNON
EMALLEVILLE		PACY SUR EURE	VESLY
ETREPAGNY		PERRIERS SUR ANDELLE	VEXIN SUR EPTE
EZY SUR EURE			VILLERS SUR LE ROULE
FARCEAUX			VILLIERS EN DESOEUVRE

Liste des communes EURE - OUEST

	COMBON	LA CHAPELLE GAUTHIER	RUGLES
APPEVILLE ANNEBAULT	CONCHES EN OUCHE	LA FERRIERE SUR RISLE	SACOUENVILLE
ARNIERES SUR ITON	CONDE SUR RISLE	LA HARENGERE	SEBECOURT
AULNAY SUR ITON	CONTEVILLE	LA HAYE DU THEIL	SELLES
AUTHOU	CORMEILLES	LA NEUVE LYRE	SERQUIGNY
AVIRON	CORNEVILLE SUR RISLE	LA SAUSSAYE	ST ANTONIN DE SOMMAIRE
BACQUEPUIS	COURBEPINE	LA VIEILLE LYRE	ST AUBIN D ECROSVILLE
BARC	CRIQUEBEUF LA CAMPAGNE	LE BOSC DU THEIL	ST AUBIN DE SCELLON
BARNEVILLE SUR SEINE	CROSVILLE LA VIEILLE	LE FIDELAIRE	ST AUBIN DU THENNEY
BARQUET	DRUCOURT	LE LANDIN	ST AUBIN SUR QUILLEBEUF
BEAUBRAY	ECAQUELON	LE LESME	ST CHRISTOPHE SUR AVRE
BEAUMONT LE ROGER	ECARDENVILLE LA CAMPAGNE	LE NEUBOURG	ST DIDIER DES BOIS
BEAUMONTEL	EMANVILLE	LE PERREY	ST ELIER
BEMECOURT	EPAIGNES	LE PLESSIS GROHAN	ST ELOI DE FOURQUES
BERENGEVILLE LA CAMPAGNE	EPEGARD	LE PLESSIS STE OPPORTUNE	ST ETIENNE L ALLIER
BERNAY	ETREVILLE	LE THUIT DE L OISON	ST GEORGES DU VIEVRE
BERNIENVILLE	EVREUX	LE TILLEUL LAMBERT	ST GERMAIN LA CAMPAGNE
BERTHOUVILLE	FATOUVILLE GRESTAIN	LE VAL DORE	ST GREGOIRE DU VIEVRE
BERVILLE LA CAMPAGNE	FAVEROLLES LA CAMPAGNE	LES BAUX DE BRETEUIL	ST JEAN DU THENNEY

BERVILLE SUR MER	FERRIERES HAUT CLOCHER	LES BAUX STE CROIX	ST LEGER DE ROTES
BEUZEVILLE	FIQUEFLEUR EQUAINVILLE	LES BOTTEREAUX	ST MACLOU
BOIS ARNAULT	FLANCOURT CRESCY ROUMOIS	LES MONTS DU ROUMOIS	ST MARDS DE BLACARVILLE
BOIS NORMAND PRES LYRE	FOLLEVILLE	LES PREAUX	ST OUEN DE THOUBERVILLE
	FONTAINE L ABBE	LES VENTES	ST OUEN DU TILLEUL
BOISSEY LE CHATEL	FOULBEC	LIEUREY	ST PAUL DE FOURQUES
BOISSY LAMBERVILLE	FOUQUEVILLE	LOUVERSEY	ST PHILBERT SUR RISLE
BOSGOUET	FRANQUEVILLE	MANNEVILLE LA RAOULT	ST PIERRE DE SALERNE
BOSROBERT	GAUVILLE LA CAMPAGNE	MANNEVILLE SUR RISLE	ST PIERRE DES FLEURS
BOSROUMOIS	GLISOLLES	MARBOIS	ST PIERRE DU BOSGUERARD
BOULLEVILLE	GLOS SUR RISLE	MARTAINVILLE	ST PIERRE DU VAL
BOUQUELON	GOUPIL OTHON	MENNEVAL	ST SAMSON DE LA ROQUE
BOUQUETOT	GRAND BOURGTHEROULDE	MESNIL EN OUCHE	ST SEBASTIEN DE MORSENT
BOURG ACHARD	GRAND CAMP	MESNILS SUR ITON	ST SIMEON
BOURNEVILLE SAINTE CROIX	GRAVERON SEMERVILLE	MONTFORT SUR RISLE	ST SYMPHORIEN
BOURTH	GROSLEY SUR RISLE	MONTREUIL L ARGILLE	ST VICTOR DE CHRETIENVILLE
BRESTOT	HARCOURT	MORAINVILLE JOUVEAUX	STE COLOMBE LA COMMANDERIE
BRETEUIL	HAUVILLE	NAGEL SEEZ MESNIL	SYLVAINS LES MOULINS
BRETIGNY	HECTOMARE	NASSANDRES SUR RISLE	THENOUVILLE
BRIONNE	HONGUEMARE GUENOUVILLE	NEUVILLE SUR AUTHOU	THIBERVILLE
BROGLIE	ILLEVILLE SUR MONTFORT	NOGENT LE SEC	THIBOUVILLE
CALLEVILLE	IVILLE	ORMES	TILLEUL DAME AGNES
CAMPIGNY	LA BONNEVILLE SUR ITON	PISEUX	TILLIERES SUR AVRE
CAORCHES ST NICOLAS		PLASNES	TOURNEDOS BOIS HUBERT
CAPELLE LES GRANDS		PONT AUDEMER	TOURVILLE LA CAMPAGNE
CAUGE		PONT AUTHOU	TOUTAINVILLE
CAUMONT		PORTES	TREIS-SANTS-EN-OUCHES
CESSEVILLE		QUILLEBEUF SUR SEINE	TRIQUEVILLE
CHAMBOIS		QUITTEBEUF	TROUVILLE LA HAULE
CHENNEBRUN		ROMILLY LA PUTHENAYE	VERNEUIL D'AVRE ET D'ITON
CHERONVILLIERS		ROUGEMONTIERS	VILLEZ SUR LE NEUBOURG
CLAVILLE		ROUTOT	VITOT
			VRAIVILLE

- Nombre de **vœux groupe MOB** obligatoires pour les participants à mobilité obligatoire
Pour les enseignants devant obligatoirement participer au mouvement, **le nombre de vœux groupe MOB obligatoires est de 2** mais les enseignants sont invités à en formuler plusieurs pour maximiser **la probabilité d'obtenir une affectation**.
Les enseignants participant au mouvement à titre facultatif ne sont pas concernés par cette obligation.

5 Les affectations

➤ Affectation hors vœux

Un participant à mobilité obligatoire qui n'obtient aucun de ses vœux sera automatiquement affecté par l'algorithme sur un poste resté vacant dans le département sur une des natures de support indiquée ci-dessus et selon la modalité suivante :

- A titre provisoire, si le poste attribué requiert un titre non détenu par l'enseignant ou si l'enseignant a saisi au moins 2 vœux groupe MOB dans sa liste de vœux ;
- A titre définitif, si l'enseignant a saisi moins de 2 vœux groupe MOB dans sa liste de vœux.

6 Les critères de classement et les éléments du barème

6.1 Demandes liées à la situation familiale

6.1.1 Demandes formulées au titre du rapprochement de conjoints

Tout enseignant a la possibilité de demander la bonification au titre du rapprochement de conjoint dès lors que sa résidence administrative actuelle se situe à plus de 20 kms (ville à ville – réf mappy – trajet le plus court) de la résidence professionnelle **du conjoint dans l'Eure**

Cette bonification n'est pas attribuée pour le rapprochement avec un conjoint enseignant nommé à titre provisoire.

6.1.2 Demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe

Tout enseignant a la possibilité de demander la bonification au titre de l'autorité parentale conjointe dès lors que sa résidence administrative actuelle se situe à plus de 20 kms (ville à ville - réf mappy- trajet le plus court) du domicile de l'ex-conjoint dans l'Eure ou de son domicile dans l'Eure.

6.2 Demandes liées à la situation personnelle : Fonctionnaire, conjoint ou enfant du fonctionnaire en situation de handicap.

6.3 Demandes formulées au titre de l'expérience et du parcours professionnel.

6.3.1 L'éducation prioritaire

L'affectation sur des supports fractionnés (services partagés) n'entre pas dans le calcul de la bonification. Seules les affectations sur des postes entiers peuvent être bonifiées.

6.3.2 Zones rencontrant des difficultés particulières de recrutement

Cet item n'est pas valorisé dans l'Eure

6.3.3 Valorisation de certains parcours professionnels

Cet item n'est pas valorisé dans l'Eure

6.3.4 Ancienneté de service

Valorisation : **1 point de base + 1 point par année d'ancienneté au 1 septembre de l'année scolaire en cours**

6.4 Emploi supprimé en raison d'une modification de la carte scolaire

Détermination de l'enseignant concerné par une mesure de carte scolaire

L'enseignant touché par la mesure est celui qui détient la plus faible ancienneté dans l'école en tant que titulaire d'un poste de même catégorie statutaire (enseignant non spécialisé, enseignant spécialisé, direction) que celui qui est supprimé.

La détermination de l'ancienneté dans l'école est liée aux modalités d'affectation à titre définitif : « TPD » (titre définitif) et « REA » (réaffecté suite à mesure de carte scolaire) :

- Pour la modalité d'affectation « TPD », l'ancienneté prise en compte correspond à l'ancienneté dans l'école ;
- Pour la modalité d'affectation « REA », l'ancienneté comprend l'ancienneté dans l'école + l'ancienneté sur le poste précédent.

S'il y a plusieurs enseignants "derniers nommés" dans l'école, les discriminants sont : **l'ancienneté générale de service puis l'ancienneté en tant que personnel Education Nationale, puis le grade, puis l'échelon dans ce grade puis l'ancienneté dans cet échelon.**

Dans un R.P.I, l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire est celui qui exerce dans l'école où la fermeture intervient et non pas le dernier nommé dans le regroupement.

S'il y a fermeture d'un poste d'enseignant (ECMA ou ECEL) dans une école du R.P.I et l'ouverture d'un poste (ECMA ou ECEL) dans une autre école de ce R.P.I, l'enseignant concerné par la fermeture est transféré automatiquement sur le poste créé.

Si l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire est BOE (reconnu travailleur handicapé – RQTH), il peut faire une demande de maintien dans l'école dès réception du courrier l'informant de la suppression de son poste. La lettre de motivation et les justificatifs médicaux transmis par l'enseignant à la DSDEN dans les délais communiqués par la note de service départementale seront soumis à l'avis du médecin de prévention. Les justificatifs médicaux sont à transmettre sous pli cacheté.

Toutefois, si un enseignant est volontaire, il pourra bénéficier de la majoration de barème accordée aux enseignants ayant une mesure de carte à condition que les deux enseignants concernés adressent un courrier à la DIPER avant l'ouverture du serveur.

Si l'enseignant mesure de carte n'obtient pas de poste à titre définitif à l'issue du mouvement, la majoration de points dont il bénéficie est également reportée au mouvement suivant.

Maintien sur un poste en cas d'annulation de mesure de carte scolaire

En cas d'annulation de fermeture, l'enseignant touché par la fermeture de classe sera contacté par le service de la DIPER pour réintégrer le poste dont il était titulaire avant la fermeture ou conserver le poste obtenu au mouvement.

Application des règles de majoration

a) Fermeture d'un poste

Tout enseignant titulaire d'un poste touché par la suppression de celui-ci bénéficie d'une bonification de 15 points.

Enseignant non spécialisé :

majoration de 15 points appliquée sur les postes de chargé d'école, d'enseignant non spécialisé y compris titulaire remplaçant et titulaire de secteur.

Enseignant spécialisé :

majoration de 15 points appliquée sur les postes d'enseignant spécialisé et non spécialisé.

Chargé d'école :

la majoration de 15 points s'applique sur les postes de chargé d'école et d'enseignant non spécialisé.

Directeur :

en cas de fermeture de l'école : majoration de 15 points appliquée sur les postes de directeur (sauf postes de direction à profil) et sur les postes d'enseignant non spécialisé (ECEL, ECMA) ;

en cas de fermeture d'un poste d'enseignant dans l'école : si la quotité de décharge du directeur ou de sa bonification indiciaire est diminuée, la majoration de 15 points s'applique sur les postes de direction bénéficiant de la même quotité de décharge ou la même bonification indiciaire avant diminution.

Poste à profil :

majoration de 15 points appliquée sur les postes d'enseignant non spécialisé. En fonction de la spécificité du poste à profil supprimé, les points pourront également être appliqués sur d'autres natures de support.

b) Fusion d'écoles

La fusion d'écoles peut prendre les formes suivantes :

- 2 écoles A et B. : **fermeture de l'école A et maintien de l'école B.** En conséquence les adjoints de l'école A sont renommés automatiquement dans l'école B.
- 2 écoles A et B : fermeture des écoles A et B et **création d'une nouvelle école C.** En conséquence les adjoints des écoles A et B qui ferment sont renommés automatiquement dans la nouvelle école C.

b-1) **Postes d'adjoint**

Les adjoints qui sont automatiquement renommés dans une autre école concernée par la fusion et qui ne souhaitent pas cette réaffectation doivent participer au mouvement. **Ils bénéficient d'une bonification de 5 points sur les postes d'enseignant non spécialisé.**

Si la fusion d'écoles est accompagnée d'une fermeture de classe, on considère l'ensemble des adjoints qui sont affectés sur supports ECEL, ECMA des écoles pour déterminer l'enseignant touché par la mesure.

b 2) **Direction des écoles fusionnées jusqu'à 11 classes**

Le directeur, dernier nommé à titre définitif sur l'une des directions, est renommé automatiquement sur le poste ainsi transformé **en poste d'adjoint.**

S'il ne souhaite pas cette affectation, il participe au mouvement avec la majoration de 15 points sur les postes de direction du même groupe que celui détenu avant la fusion.

Le directeur renommé automatiquement sur le poste de direction et qui ne souhaite pas y être maintenu, participe au mouvement avec une bonification de 5 points sur les postes de direction du même groupe que celui détenu avant la fusion.

Les directeurs des écoles concernées par la fusion peuvent demander à échanger leur mesure de **carte dès lors qu'ils sont d'accord. Dans ce cas, ils adressent à la DIPER sous couvert de l'IEN un courrier commun et avant l'ouverture du serveur mouvement.**

B 3) **Direction des écoles fusionnées de 12 classes et +**

Lorsque la fusion entraîne une décharge de direction complète, le poste de direction, poste à profil, **fait l'objet d'un appel à candidature.** Dans ce cas, aucun directeur des écoles fusionnées **n'est** renommé automatiquement sur le poste de direction. Ils sont renommés automatiquement sur les postes ainsi transformés en postes **d'adjoint.**

c) **Direction unique d'écoles** sur sites différents

c 1) **Direction unique jusqu'à 11 classes**

Le directeur, dernier nommé à titre définitif sur l'une des directions, est renommé sur le poste ainsi transformé **en poste d'adjoint.**

S'il ne souhaite pas cette affectation, il participe au mouvement avec la majoration de 15 points sur les postes de direction du même groupe que celui détenu avant la mesure de direction unique.

Le directeur renommé automatiquement sur le poste de direction et qui ne souhaite pas y être maintenu, participe au mouvement avec une bonification de 5 points sur les postes de direction du même groupe que celui détenu avant la fusion.

Les directeurs des écoles concernées par la direction unique peuvent demander à échanger leur **mesure de carte dès lors qu'ils sont d'accord. Dans ce cas, ils adressent à la DIPER sous couvert de l'IEN un courrier commun et avant l'ouverture du serveur mouvement.**

C 2) Direction unique de 12 classes et +

Lorsque la direction unique entraîne une décharge de direction complète, le poste de direction, **poste à profil, fait l'objet d'un appel à candidature**. Dans ce cas, aucun directeur des écoles concernées **n'est renommé automatiquement sur le poste de direction**. Ils sont renommés automatiquement sur les postes ainsi transformés en postes **d'adjoint**.

d) Transformation d'un poste dans une école (hors postes identifiés ECMA et ECEL)

L'enseignant touché par la mesure est automatiquement réaffecté sur le poste transformé sous réserve d'avoir les titres éventuellement requis. Dans l'hypothèse où il ne souhaite pas cette réaffectation automatique, il participe au mouvement en **bénéficiant de 5 points sur les vœux** correspondant à la nature du poste avant transformation.

S'il n'a pas les titres requis, il participe au mouvement en bénéficiant de 15 points sur les vœux correspondant à la nature du poste avant transformation.

e) Transformation d'une direction à 2 classes en un poste de chargé d'école

L'enseignant dont le poste est supprimé bénéficie de la majoration exceptionnelle selon les conditions annoncées au paragraphe 6.4 alinéa a. Le directeur est automatiquement réaffecté sur le poste de chargé d'école. Dans la mesure où la bonification indiciaire est modifiée, s'il ne souhaite pas être réaffecté sur ce poste, il pourra participer au mouvement. Il bénéficiera de 15 points sur les postes de direction correspondant à la même bonification indiciaire avant diminution du nombre de classes soit sur des postes de direction de 2 à 4 classes.

f) Transformation d'une école à classe unique en une école à 2 classes

L'enseignant chargé d'école (DE) est automatiquement affecté sur le poste d'enseignant (ECMA, ECEL), ou s'il est inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur, il est réaffecté automatiquement sur le poste de direction. S'il ne souhaite pas cette réaffectation automatique, il pourra participer au mouvement en **bénéficiant de 15 points sur des vœux de chargé d'école**.

g) Transfert de poste d'une école vers une autre école

L'enseignant titulaire du poste qui est transféré dans une autre école est automatiquement réaffecté sur le poste transféré dans la nouvelle école à la prochaine rentrée. S'il ne souhaite pas cette réaffectation automatique, il pourra participer au mouvement en bénéficiant d'une **bonification de 5 points sur les vœux** de même catégorie statutaire.

6.5 Caractère répété de la demande de mutation - vœu préférentiel

Valorisation : 0.5 point par an cumulable dans la limite de 2.5 points

6.6 Synthèse des éléments de barème

Situation	Nombre de points
Handicap (de l'enseignant, du conjoint ou maladie grave d'un enfant)	40 points
Enseignants touchés par des mesures de carte scolaire (transferts/fermetures)	5 ou 15 points
Enseignants justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel (Ancienneté de fonction en tant que titulaire fonctionnaire au sein de l'Education Nationale (y compris les années de stage) au 01 septembre N-1)	1 point (paramétrage de base) + 1 point par année d'ancienneté au 01/09/ N-1 (1 pt/an + 1/12 pt/mois + 1/360 pt/jour)
Enseignants exerçant depuis 5 ans minimum sur un poste entier dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement ou dans des quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles	5 points sur les 5 premiers voeux
Rapprochement de conjoint Les années de séparation ne sont pas bonifiées	1 point + 0.50 point (au titre des enfants, quel que soit le nombre d'enfant à charge de moins de 18 ans au 31/08/ N)
Rapprochement du détenteur de l'autorité parentale conjointe Les années de séparation ne sont pas bonifiées	1 point + 0.50 point (au titre des enfants, quel que soit le nombre d'enfant à charge de moins de 18 ans au 31/08/ N)
Réitération du même premier vœu (= vœu établissement) : la bonification est accordée dès lors que le vœu de rang 1 est formulé sur le même vœu établissement que le vœu de rang 1 de l'année précédente. Dès que le vœu de rang 1 n'est plus renouvelé, le capital des points est annulé.	0.5 point par an cumulable dans la limite de 2.5 points
Enfants à charge (- de 18 ans au 31/08/ N)	0.2 point par enfant

6.7 Les discriminants

7. Recours administratif contre une décision individuelle défavorable

Si l'enseignant souhaite être assisté par une organisation syndicale, la demande de recours sous forme de courrier ou de courriel précisera l'organisation syndicale choisie.

Cette demande sera à transmettre dans un délai maximum de 2 mois à compter de la mise à disposition des résultats du mouvement dans SIAM (via I-PROF) soit par voie postale à la DSDEN de l'Eure, DIPER, 24 boulevard Georges Chauvin, CS 22203, 27022 Evreux cedex, soit par mél à dsden27-diper1@ac-normandie.fr.